

BURKINA- FASO
Unité-Progrès-Justice

ARRETE N° 087095 /ME/SG/DGEE portant
détermination des niveaux d'extension ou de
modifications exigeant un nouvel audit énergétique.

*Vu le CR n° 190
du 13/09/2018*

LE MINISTRE DE L'ENERGIE



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;

VU le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/ MCIA /MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;

VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

VU l'avis simple n°2018-001/ARSE/CR du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté portant détermination des niveaux d'extension ou de modifications exigeant un nouvel audit énergétique ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs, le présent arrêté détermine les niveaux d'extension ou de modifications exigeant un nouvel audit énergétique des établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **extension** : toute augmentation de la taille du dispositif existant entraînant un accroissement de la consommation de l'énergie ;
- **modification** : tout changement d'équipement ou changement architectural entraînant une augmentation de la consommation de l'énergie.

CHAPITRE II : NIVEAUX D'EXTENSION OU DE MODIFICATIONS EXIGEANT UN NOUVEL AUDIT ENERGETIQUE

Article 3 :

Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement

dont :

- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh pour les secteurs industriel et tertiaire ;
- la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant pour le secteur du transport.

Article 4 :

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à cinq (5) ans.

Article 5:

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, tout établissement relevant des secteurs industriel et tertiaire, ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de sa structure depuis le dernier audit énergétique entraînant une élévation de soixante-quinze pour cent (75%) au moins de sa

consommation totale annuelle d'énergie, a l'obligation de réaliser un nouvel audit énergétique dans un délai de deux (02) ans.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **20 SEPT 2018**



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Ampliations :

- (1) Original
- (1) Présidence du Faso
- (1) Premier ministre
- (1) ARSE
- (1) Cabinet/ministère de l'énergie
- (1) Tout ministère
- (1) SG/ME
- (1) IGS
- (2) DGEE, DAJC/ME, SONABEL, ANEREE, ABER
- (1) DMP/ME, DGEC, DGER
- (1) SEEA-B
- (1) SGG-CM/J.O
- (1) Archives chrono